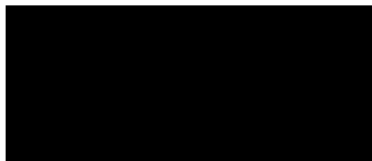


PAR COURRIEL

Québec, le 31 juillet 2025



Numéro de dossier : 2507021-175

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 16 juillet 2025 visant à obtenir copie des rapports archéologiques reçus au ministère de la Culture et des Communications (MCC) entre le 10 avril et le 16 juillet 2025. Vous souhaitez également obtenir copie des rapports archéologiques reçus au MCC entre le 10 janvier et le 10 avril 2025 dont l'accès vous avait été refusé dans votre demande du 10 avril 2025 en vertu de l'article 73 sur la confidentialité de 60 jours après la réception des rapports par le ministre.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, certains documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par une restriction prévue à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) :

- L'article 73 qui précise que malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, le rapport annuel est confidentiel:
 1. pour une période de 60 jours à compter de sa réception par le ministre;
 2. pour toute période de prolongation que peut déterminer le ministre dans le but de protéger la recherche en cours, le site archéologique ou les biens archéologiques qu'il renferme, après avoir invité le titulaire du permis de recherche archéologique concerné à lui faire part de ses observations à ce sujet.

...2

La période totale de confidentialité du rapport ne peut cependant excéder cinq ans à compter de la date de sa réception par le ministre.

Pendant la période de confidentialité, le ministre peut toutefois communiquer en tout ou en partie le rapport:

1. à un organisme public, au sens que donne à cette expression la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, conformément à cette loi;
2. à toute autre personne, dans le but de protéger le site archéologique ou les biens archéologiques concernés ou de favoriser la recherche archéologique;
3. à une communauté autochtone, lorsque celle-ci est susceptible d'être concernée par les résultats de la recherche archéologique.
4. Le rapport, y compris les renseignements personnels qu'il renferme, est public à l'expiration de la période de confidentialité.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.